

Giroux c. Gauthier

2016 QCCS 724

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-088467-157

DATE : LE 24 FÉVRIER 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

DR MARIO GIROUX

Demandeur

c.

DR FRANÇOIS GAUTHIER,

ès qualités de syndic du Collège des médecins du Québec

Défendeur

et

**SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DU COLLÈGE DES MÉDECINS**

Mis en cause

JUGEMENT

I

[1] Le tribunal est saisi par le demandeur d'un pourvoi en contrôle judiciaire¹ de la décision rendue le 13 mai 2015 par le Conseil de discipline du Collège des médecins (le « Conseil »)². Par cette décision, le Conseil rejette la requête du demandeur en rejet de la plainte disciplinaire logée contre lui parce qu'elle serait prématurée.

[2] Le syndic défendeur a comparu par procureur et demande le rejet de ce pourvoi.

¹ Fondée sur les art. 33, 834.1 et 846 C.p.c. (maintenant les art. 34 et 529 C.p.c. (c. C-25.01)).

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Giroux*, 2015 CanLII 27130 (QC CDCM), [2015] AZ-51178043.

II

[3] Il convient d'exposer brièvement le contexte de la présente affaire.

[4] Le défendeur est syndic du Collège des médecins du Québec. Il a déposé une plainte contre le demandeur, un médecin orthopédiste, après avoir reçu une demande d'enquête formulée par M.R. En prenant connaissance d'un jugement de la Cour d'appel, M.R. a appris que le demandeur aurait demandé à une centaine de ses patients de recueillir de l'information concernant les problèmes de santé de M.R. Plusieurs de ces patients auraient fourni au demandeur de l'information concernant le nom des médecins de M.R., les périodes de consultation, etc.³ C'est dans ce contexte que le défendeur a déposé, en mars 2013, une plainte disciplinaire à l'égard du demandeur, laquelle est ainsi libellée :

[...] Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Docteur Mario Giroux (...), orthopédiste, un professionnel membre en règle du Collège des médecins du Québec, pratiquant sa profession notamment à Trois-Rivières, a commis des actes dérogatoires :

En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une centaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de monsieur M.R., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), à ses médecins traitants et aux soins qui lui avaient été prodigués, sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles, le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152(1) et 59.2 du *Code des professions*.

En conséquence, vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre le docteur Mario Giroux, et demande au Conseil de discipline de décider qu'il s'agit d'actes dérogatoires selon les articles 152(1) et 59.2 du *Code des professions* et d'imposer les sanctions appropriées.

[5] Des audiences sont tenues devant le Conseil le 19 décembre 2013, les 27 et 28 février 2014 et les 26 et 27 août 2014. Le 27 août 2014, après que le procureur du défendeur – le plaignant – ait déclaré sa preuve close, le procureur du demandeur – l'intimé sur la plainte – a présenté une requête verbale en rejet de la plainte et en arrêt des procédures fondée sur l'art. 143.1 du *Code des professions*, lequel prévoit ce qui suit :

³ *Giroux c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR)*, 2012 QCCA 1772, 2012EXP-3630, par. 6.

143.1 Le président du Conseil peut, sur requête, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestation mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

[6] Le 1er décembre 2014, une conférence téléphonique avec le Conseil présidée par Me Pierre Linteau a lieu, lequel fixe alors la suite de l'audition aux 26 et 27 mai 2015 malgré que la décision du Conseil n'ait pas encore été rendue sur la requête en rejet de la plainte. Lors de cet appel-conférence, le demandeur avise le Conseil qu'il désire obtenir la décision sur sa demande de rejet avant la suite de l'audition. Ce même jour, le demandeur par l'entremise de son procureur réitère par lettre cette même demande. Les tentatives du demandeur d'obtenir cette décision s'avérant vaine, il dépose une demande d'injonction interlocutoire et permanente pour forcer le Conseil à rendre sa décision sur sa requête en rejet.

[7] Le 4 mai 2015, la juge Guylaine Beaugé entend la demande d'injonction du demandeur et ordonne notamment au Conseil de rendre sa décision sur la requête en rejet de la plainte avant toute autre audition devant le Conseil de discipline⁴. Aucun appel ne fut logé à l'égard de ce jugement.

[8] Suite à ces ordonnances de la Cour supérieure, le Conseil rend, le 13 mai 2015, sa décision sur la requête du demandeur en rejet de la plainte. Cette décision du Conseil est diffusée : 2015 CanLII 27130 (QC CDCM), [2015] AZ-51178043. Essentiellement, cette décision du Conseil dit « rejeter » celle-ci parce que les deux moyens soulevés par le demandeur, à savoir que M.R. est un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières est un élément essentiel de l'infraction et qu'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, sont prématurés (par. 17 et 20).

[9] Le 20 mai 2015, lors d'une conférence téléphonique tenue avec le Conseil, la demande du procureur du demandeur de reporter la suite de l'audition prévue les 26 et 27 mai 2015 est rejetée. Ce même jour, le demandeur intente donc la présente demande de révision judiciaire accompagnée d'une demande ancillaire de suspension des procédures devant le Conseil.

[10] Le 25 mai 2015, la juge Claudine Roy accueille la demande de suspension des procédures et ordonne la suspension de l'audition devant le Conseil jusqu'à jugement final sur la présente demande de révision judiciaire⁵.

⁴ Procès-verbal de l'audience tenue le 4 mai 2015 devant l'Hon. Guylaine Beaugé, j.c.s., dans le dossier 500-17-082921-142, accueillant tant la demande d'ordonnance d'injonction interlocutoire que la demande d'injonction permanente afin de forcer le Conseil de discipline à rendre sa décision sur la requête en rejet du demandeur avant la continuation des procédures devant le Conseil.

⁵ *Giroux c. Gauthier*, 2015 QCCS 2279.

III

[11] Les questions en litige sont les suivantes :

- A. La demande de révision judiciaire devrait-elle être rejetée parce qu'elle attaque une décision interlocutoire du Conseil?
- B. Quelle est la norme de contrôle applicable à la révision judiciaire de la décision du Conseil?
- C. L'application de la norme de contrôle appropriée devrait-elle entraîner l'annulation de la décision du Conseil?
- D. Quel est, le cas échéant, le redressement approprié dans les circonstances?

[12] Il convient de résumer immédiatement la position de chacune des parties.

[13] Au soutien de sa demande en révision judiciaire sur le fond, le demandeur suggère l'application de la norme de la raisonnable et invoque les cinq arguments suivants : (1) la décision du Conseil de discipline a pour effet de modifier le chef de la plainte fondée sur la clause omnibus de l'art. 59.2 du *Code des professions*, et ce, après que la preuve soit close en demande et que le contre-interrogatoire du plaignant soit terminé; (2) la décision du Conseil oblige le demandeur a présenté une défense *avant* que les deux vices fatals entachant la plainte ne soient tranchés par le Conseil, ce qui viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit du demandeur à une défense pleine et entière (art. 144 du *Code des professions*); (3) le Conseil a commis une erreur révisable dans son analyse de l'art. 59.2 du *Code des professions* puisque cette disposition en est une générale où l'on doit décrire le comportement incriminé avec suffisamment de précision pour que le professionnel sache ce qu'on lui reproche afin qu'il puisse présenter une défense pleine et entière. Le professionnel ne peut être déclaré coupable pour autre chose que ce qui lui est reproché dans la plainte et la preuve du plaignant doit établir le manquement tel que formulé dans la plainte qu'il a lui-même rédigée; (4) la décision du Conseil ayant pour effet de modifier le chef de la plainte après que la partie plaignante ait déclaré sa preuve close et sans que le demandeur ne puisse corriger le contre-interrogatoire du plaignant entraîne une violation au droit à une audition juste et équitable; et (5) la décision du Conseil a pour effet d'admettre en preuve des éléments qui constituent du ouï-dire inadmissible.

[14] En conséquence, le demandeur sollicite l'annulation de la décision rendue par le Conseil le 13 mai 2015 ainsi qu'une ordonnance rejetant la plainte ou déclarant l'arrêt des procédures, ainsi que les dépens.

[15] Pour sa part, le défendeur plaide d'abord que la demande doit être rejetée parce qu'elle attaque une décision interlocutoire. Ensuite, il soutient que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la raisonnable telle que définie dans l'arrêt *Dunsmuir* :

Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.⁶

[16] Ensuite, le procureur du défendeur plaide que la décision du Conseil est raisonnable et ne comporte aucune erreur révisable par la Cour supérieure. Il soutient que le Conseil n'a pas commis d'erreur en décidant de disposer de la requête du demandeur avec le fond du litige et qu'il s'agit là de l'approche privilégiée par les tribunaux supérieurs. De plus, le procureur du défendeur souligne que le demandeur fait fausse route lorsqu'il allègue que le Conseil a rendu une décision ayant pour effet de modifier le chef de la plainte. La décision du Conseil est simplement à l'effet que la requête en rejet du demandeur est prématurée, et non que le chef de la plainte est modifié.

[17] De surcroît, il soutient que la preuve au dossier démontre que M.R. est un patient du CHRTR et, nonobstant la preuve de ce détail, le fait que M.R. soit ou non un patient du CHRTR n'est pas un élément constitutif de l'infraction reprochée dans la plainte logée contre le demandeur. Enfin, le procureur du défendeur affirme que les déclarations sous serment du demandeur dans ses procédures civiles constituent des éléments de preuve recevables et qui, au surplus, possèdent une valeur probante très élevée relativement au fait que M.R. soit un patient du CHRTR.

[18] En conséquence, le défendeur sollicite le rejet de la demande de révision judiciaire du demandeur.

⁶ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47.

IV

A. LA DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE DEVRAIT-ELLE ÊTRE REJETÉE PARCE QU'ELLE ATTAQUE UNE DÉCISION INTERLOCUTOIRE DU CONSEIL ?

[19] Le procureur du défendeur plaide que la demande de révision judiciaire devrait être rejetée parce qu'elle a pour objet une décision interlocutoire. Il est vrai que ce principe existe, mais il comporte aussi certaines exceptions qui ont été exprimées de diverses façons : (1) parce qu'il s'agit d'une question de compétence au sens strict; (2) en cas d'irrecevabilité manifeste; et (3) lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles ou extraordinaires⁷. L'application de ce principe et de ses exceptions est toutefois assujettie au pouvoir discrétionnaire du tribunal, comme le sont d'ailleurs tous les recours en révision judiciaire. Évidemment, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé judiciairement à la lumière tant du contexte factuel et juridique que de l'ensemble des circonstances.

[20] En l'espèce, le demandeur soutient avec brio, d'une part, que la décision interlocutoire du Conseil est déraisonnable et, d'autre part, qu'elle viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et son droit à une défense pleine et entière. Si le demandeur a raison, le Conseil aurait donc commis, dans les deux cas, un excès de compétence⁸. Ainsi, l'exception prévue à la clause privative qui interdit le pourvoi en contrôle judiciaire à l'égard d'une décision du Conseil, à savoir « sauf sur une question de compétence » (art. 194 du *Code des professions*), peut donc trouver application en l'espèce.

[21] De surcroît, le tribunal est d'avis de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire puisque, comme on le verra, le *timing* de la décision du Conseil sur la requête en rejet du demandeur est crucial dans le contexte de la présente affaire. Partant, le tribunal conclut qu'il doit trancher immédiatement la demande de révision judiciaire.

[22] En conséquence, une réponse négative s'impose à cette première question en litige.

⁷ Voir l'analyse faite dans *Simard c. Régie de l'énergie*, 2012 QCCS 6069, par. 46 et suiv.; voir aussi *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206, par. 40.

⁸ *Blanchard c. Control Data Canada Ltd.*, [1984] 2 R.C.S. 476, p. 493 (une décision déraisonnable entraîne un excès de compétence); *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490 (une violation des règles d'équité procédurale est considérée, en soi, comme un excès de juridiction).

B. QUELLE EST LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE À LA RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DU CONSEIL ?

[23] Les procureurs des parties sont d'avis que le tribunal devrait appliquer la norme de la raisonnable pour trancher la présente demande de révision judiciaire. Évidemment, cette suggestion des procureurs ne lie pas le tribunal qui doit lui-même trancher cette question.

[24] Or, après analyse, le tribunal est d'avis que la demande de révision judiciaire soulève deux questions distinctes qui commandent l'application de deux normes de contrôle distinctes. Cette façon d'aborder le contrôle judiciaire est d'ailleurs confirmée par les motifs de la majorité dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S 3, par. 45-52.

[25] Premièrement, en ce qui concerne la question de savoir si la décision du Conseil doit être annulée, le tribunal est d'avis qu'il faut appliquer la norme de la raisonnable pour trancher cette question.

[26] L'existence d'une clause privative protégeant les décisions du Conseil, la raison d'être de ce tribunal administratif, son expertise et surtout la nature de la question en cause qui est au cœur de sa compétence amènent le tribunal à conclure, sans hésitation, que c'est la norme de la raisonnable qui doit être appliquée pour trancher cette question. D'ailleurs, le Conseil de discipline s'est vu attribuer une compétence exclusive pour décider si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession (art. 152 et 116 du *Code des professions*).

[27] L'arrêt *Dunsmuir* statue, au par. 47, que « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Ainsi, la définition même de cette nouvelle norme de la raisonnable indique clairement que l'application de cette norme est tributaire du contexte factuel et juridique de chaque affaire : « [...] la décision [...] pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». C'est d'ailleurs ce que confirme l'arrêt *Khosa*⁹ : « La raisonnable constitue une norme unique qui s'adapte au contexte ».

⁹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 59. Voir aussi *Catalyst Paper Corp. c. North Cowichan (District)*, 2012 CSC 2, [2012] 1 R.C.S. 5, par. 17-18, 23; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, par. 37-41.

[28] Dans l'arrêt *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117, le juge Stratas, de la Cour d'appel fédérale, spécialiste en droit administratif, explique clairement la marche à suivre pour appliquer la norme de la raisonnable de l'arrêt *Dunsmuir* et ainsi éviter de tomber dans le piège de dire que cette norme est applicable, mais dans les faits, appliquer la norme de la décision correcte pour trancher le pourvoi en révision judiciaire. Le juge Stratas résume ainsi le rôle du tribunal qui procède à la révision d'une décision en appliquant la norme de la décision raisonnable :

[26] La Cour suprême enseigne que l'examen fondé sur la norme de la décision raisonnable suppose notamment que l'on porte une attention respectueuse à la décision et aux motifs du décideur administratif : *Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 48 et 56. Il s'ensuit que nous devons commencer par circonscrire la question précise déférée au décideur administratif, en prenant note des méthodes législatives ou des dispositions habilitantes qui doivent être suivies. Dans la mesure où l'administrateur a interprété ces méthodes ou ces dispositions, il convient aussi de rechercher si ses interprétations sont ou non raisonnables. Nous passons ensuite à la question essentielle, celle de savoir si sa décision est raisonnable. Gardant à l'esprit la marge d'appréciation qui doit être reconnue à l'administrateur – marge qui peut être étroite, modérée ou étendue selon les circonstances – nous examinons enfin la décision de l'administrateur à la lumière des preuves et du droit, pour savoir si la décision qu'il a rendue est acceptable et justifiable au regard des faits et du droit. [soulignement ajouté].

[29] Il importe de souligner que, récemment, dans un excellent article, le juge Stratas, cette fois-ci à titre d'auteur, précise sa pensée en présentant une remarquable synthèse de l'état actuel du droit administratif canadien. Dans cet article, il énonce les questions controversées qui tourmentent ce domaine du droit et propose des solutions concrètes à celles-ci afin d'engendrer simplicité, cohérence, certitude et prévisibilité en cette matière¹⁰.

[30] La demande de révision judiciaire soulève aussi la question de savoir si la décision du Conseil – en soi ou par ses effets – enfreint la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit du demandeur à une défense pleine et entière.

[31] Même si le demandeur conteste aussi la décision au motif qu'elle est déraisonnable, cela ne change pas nécessairement la norme de révision applicable aux

¹⁰ David STRATAS, « The Canadian Law of Judicial Review : A Plea for Doctrinal Coherence and Consistency », *SSRN*, 17 février 2016, p. 9 et 21-22, en ligne : <<http://ssrn.com/abstract=2733751>> (site consulté le 23 février 2016). Le tribunal se doit de signaler qu'il a pu repérer rapidement cet article de doctrine grâce au blogue du professeur Paul Daly – <http://www.administrativelawmatters.com> – lequel a d'ailleurs remporté le *Fodden Award for Best Canadian Law Blog* 2015. Le tribunal tient à féliciter et à remercier le professeur Daly pour son excellent blogue qui est d'une grande utilité à tous ceux et celles qui œuvrent en droit administratif.

autres lacunes de la décision ou du processus décisionnel (*Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, par. 79). Ainsi, la contestation de la décision du Conseil fondée sur le motif qu'elle viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit à une défense pleine et entière consiste à déterminer si la décision du Conseil est incorrecte (erreur simple).

[32] Le tribunal a déjà analysé cette question de l'équité procédurale dans l'affaire *Guo*¹¹ et n'entend pas répéter ici les motifs qu'il a exprimés dans cette affaire sauf pour ajouter que lorsque la Cour suprême énonce les quatre types de questions habituellement assujetties à la norme de la décision correcte, elle ne mentionne jamais la violation d'une règle d'équité procédurale¹². Ceci s'explique par une raison évidente : dans le cas de l'équité procédurale, le tribunal doit décider s'il y a eu ou non violation d'une règle d'équité procédurale et, dans l'affirmative, il doit annuler la décision et renvoyer le dossier à l'organisme administratif. Cette question n'est ni assujettie à l'analyse de la norme de contrôle ni à une norme de contrôle¹³.

[33] En conséquence, pour trancher ce moyen invoqué par le demandeur, le tribunal doit procéder en trois étapes, à savoir : (1) il faut établir quelles sont les procédures et les garanties requises dans les circonstances de la présente affaire; (2) il faut déterminer ensuite si le décideur administratif a enfreint gravement les règles d'équité procédurale applicables selon les circonstances; et enfin (3) si le tribunal conclut que la défenderesse a violé les règles d'équité procédurale, il doit alors annuler la décision sans pouvoir spéculer sur ce qu'aurait été la décision n'eût été cette violation de l'obligation d'équité.

[34] En résumé, le tribunal appliquera la norme de la raisonnablement quant à la question de savoir si la décision du Conseil devrait être annulée, et il appliquera la démarche en trois étapes pour trancher la question de savoir si la décision du Conseil, en soi ou par ses effets, viole gravement la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit du demandeur à une défense pleine et entière.

¹¹ *Guo c. Québec (Procureure générale) (Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles)*, 2015 QCCS 4876, par. 18-33.

¹² Voir notamment *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, par. 26; *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*, 2011 CSC 59, [2011] 3 R.C.S. 616, par. 35; *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, [2013] 1 R.C.S. 467, par. 167.

¹³ Voir *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 74, 83; *Dunsmuir*, par. 117. Dans *Khela*, par. 79, le juge LeBel prend soin de mettre entre guillemets les termes « décision correcte » compte tenu de ces deux arrêts confirmant que les questions d'équité procédurale doivent être tranchées correctement et non selon la norme de la décision correcte au sens de *Dunsmuir*, par. 50.

C. L'APPLICATION DE LA NORME DE CONTRÔLE APPROPRIÉE DEVRAIT-ELLE ENTRAÎNER L'ANNULATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL?

[35] Il convient maintenant de trancher chacun des moyens soulevés par le demandeur en appliquant la norme de contrôle ou la démarche appropriée.

1) La décision interlocutoire, à la lumière du contexte, est-elle déraisonnable?

[36] Les parties ont, dans une certaine mesure, plaider le fond de l'affaire, le demandeur soutenant que la décision du Conseil est mal fondée, et le défendeur plaidant que celle-ci est bien fondée. Or, il convient de le rappeler, le tribunal est saisi du contrôle judiciaire de la décision du Conseil et non d'un appel de celle-ci. La tâche du tribunal se limite donc à contrôler la légalité de la décision du Conseil et non son opportunité ou son bien-fondé.

[37] Toute demande de contrôle judiciaire d'une décision doit nécessairement débiter par la révision de la décision attaquée et l'analyse du contexte légal et factuel dans lequel elle a été rendue.

[38] Essentiellement, l'analyse de la décision du Conseil sur la demande en rejet du demandeur amène le tribunal à conclure que le Conseil n'a pas tranché la requête en rejet du demandeur quoiqu'il conclue au rejet de celle-ci. Le tribunal est d'avis que le Conseil a plutôt refusé de se prononcer sur la requête en rejet du demandeur pour le motif que chacun des moyens invoqués au soutien de cette requête était prématuré. C'est à cette conclusion qu'en est venue la juge Roy lorsqu'elle a ordonné la suspension des procédures devant le Conseil. Même si le tribunal n'est pas lié par cette décision interlocutoire de la juge Roy, il partage son opinion lorsqu'elle décide que le « Dr Giroux subit un préjudice irréparable s'il doit présenter une défense, tout en ignorant si les deux arguments soulevés dans sa requête en rejet sont bien fondés [...] »¹⁴.

[39] Cette interprétation de la décision interlocutoire du Conseil disant rejeter la requête en rejet du demandeur – parce que prématurée – est importante et oblige de préciser le contexte de celle-ci au regard des faits et du droit.

¹⁴ *Giroux c. Gauthier.*, préc., note 5, par. 11.

[40] Le tribunal a déjà souligné l'importance du contexte factuel et juridique lorsqu'il applique la norme de la raisonnable. En l'espèce, le demandeur fait l'objet d'une plainte disciplinaire fondée sur l'art. 59.2 du *Code des professions*. Le droit disciplinaire est souvent qualifié de droit hybride *sui generis* à mi-chemin entre le droit civil et le droit pénal, participant tant du système accusatoire qu'inquisitoire.

[41] Après que le plaignant eut déclaré sa preuve close, le demandeur a présenté sa requête en rejet de la plainte comme le lui permet l'art. 143.1 du *Code des professions*. Le Conseil a jugé prématuré chacun des moyens invoqués par le demandeur. Or, dans le contexte factuel, juridique et procédural, cette décision est déraisonnable puisqu'elle n'appartient pas à la gamme des décisions possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. En effet, le demandeur est en droit de savoir si chacun de ses moyens est bien ou mal fondé avant qu'il ne décide s'il opposera ou non une défense à la plainte logée contre lui.

[42] La décision du Conseil de reporter au fond la décision sur la requête en rejet du demandeur ne fait donc pas partie des issues possibles acceptables dans les circonstances.

[43] L'art. 143.1 du Code confère le droit au demandeur de présenter une requête en rejet avant qu'il ne présente sa défense à la plainte logée contre lui. Le Conseil doit donc la trancher au fond et ne peut simplement la rejeter parce que prématurée.

[44] Il importe maintenant de se pencher sur le deuxième moyen soulevé par le demandeur, à savoir que la décision du Conseil, en soi ou par ses effets, viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et son droit à une défense pleine et entière.

2) La décision du Conseil enfreint-elle l'équité procédurale et le droit à une défense pleine et entière?

[45] En matière d'équité procédurale, la question fondamentale à trancher est la suivante : le Conseil a-t-il commis une erreur dans l'application des règles d'équité procédurale requises?¹⁵ En répondant à cette question, il faut éviter de conclure

¹⁵ Cette question résulte de la conclusion des motifs conjoints des juges Bastarache et LeBel sur le second volet de l'arrêt *Dunsmuir*, par. 117, portant sur l'équité procédurale. Voir également *Établissement de Mission c. Khela*, 2014 CSC 24, [2014] 1 R.C.S. 502, par. 79 et 89. Voir de plus les propos du juge David Stratas, à titre d'auteur, « The Canadian Law of Judicial Review : A Plea for Doctrinal Coherence and Consistency », préc., note 10, p. 9 et 21-22.

hâtivement à une violation des règles d'équité procédurale notamment à cause des deux principes suivants : (1) « Les décideurs publics sont tenus de faire preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges ou les biens d'une personne. Le principe paraît simple, mais son application n'est pas toujours facile. Comme on l'a signalé maintes fois, "la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas " » (*Dunsmuir*, par. 79); et (2) « *A fortiori*, le pouvoir discrétionnaire subsiste dans les cas non pas d'absence de compétence, mais d'excès ou d'abus de compétence, comme ceux où il y a violation de la justice naturelle » (le juge Beetz, pour la majorité, dans *Harelkin c. Université de Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561, 576).

[46] De plus, il importe de signaler que l'art. 529 al. 1 (2°) C.p.c. (c. C-25.01) exige que la procédure suivie soit entachée d'une irrégularité grave pour que le tribunal soit justifié d'intervenir sur une question d'équité procédurale.

[47] Pour trancher ce moyen, il faut maintenant appliquer la démarche en trois étapes résumée ci-dessus.

[48] Premièrement, il n'est pas contesté, et il est d'ailleurs évident, que la règle d'équité *audi alteram partem* s'applique en l'espèce. De plus, le droit du demandeur à une défense pleine et entière est codifié à l'art. 144 du *Code des professions*.

[49] Deuxièmement, le tribunal est d'avis que la décision du Conseil enfreint gravement tant la règle *audi alteram partem* que le droit du demandeur à une défense pleine et entière. Par sa décision, le Conseil force le demandeur à présenter sa défense avant que sa requête en rejet ne soit tranchée au fond. Or, le demandeur est en droit de savoir si la plainte logée contre lui est valide avant qu'il ne soit obligé de présenter sa défense à l'encontre de celle-ci.

[50] Troisièmement, étant donné la conclusion à laquelle en arrive le tribunal, la décision du Conseil doit nécessairement être annulée : *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661.

[51] En conséquence, le tribunal conclut qu'étant donné le contexte factuel, juridique et procédural, la décision du Conseil est déraisonnable et viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit du demandeur à une défense pleine et entière; elle doit donc être annulée. Partant, une réponse affirmative s'impose à cette troisième question en litige.

D. QUEL EST, LE CAS ÉCHÉANT, LE REDRESSEMENT APPROPRIÉ DANS LES CIRCONSTANCES?

[52] Lorsque le tribunal accueille un pourvoi en contrôle judiciaire, le redressement ou la réparation appropriée dépend évidemment des circonstances de chaque cas. En principe, lorsque le tribunal applique la norme de la raisonnable, il renvoie le dossier à l'autorité administrative sauf si une des exceptions à ce principe s'applique.

[53] Le tribunal a eu l'occasion de se pencher sur ce principe et ses exceptions dans l'affaire *K.J. c. Tribunal administratif du Québec*, 2014 QCCS 6081, par. 113-117.

[54] Le demandeur conclut à ce que la décision du Conseil soit annulée et qu'une ordonnance soit rendue rejetant la plainte ou décrétant l'arrêt des procédures dans le dossier du Conseil. En l'espèce, il n'y a pas de doute que la décision du Conseil doit être annulée tant parce qu'elle est déraisonnable que parce qu'elle viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit du demandeur à une pleine défense.

[55] Toutefois, le tribunal est d'avis qu'il ne peut ordonner ni le rejet de la plainte ni l'arrêt des procédures. Aucune des exceptions au principe du renvoi du dossier au Conseil ne s'applique en l'espèce. Le Conseil n'a pas tranché au fond la demande de rejet du demandeur et le tribunal ne peut le faire à sa place dans les circonstances.

[56] En conséquence, la réparation appropriée dans les circonstances est d'annuler la décision du Conseil et de renvoyer le dossier à ce dernier afin qu'il tranche la requête en rejet du demandeur, fondée sur l'art. 143.1 du *Code des professions*, et invoquant les deux moyens suivants : (1) si l'allégué suivant, mentionné par le plaignant dans le chef de la plainte, que « M.R., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR) » est un élément essentiel de l'infraction? et (2) s'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, selon les prétentions du demandeur, intimé sur la plainte?

[57] Aucune des parties n'a demandé au tribunal, advenant l'annulation de la décision du Conseil, de renvoyer le dossier à un conseil de discipline autrement constitué. Après analyse de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le

500-17-088467-157

PAGE : 14

tribunal est d'avis qu'il n'est pas déraisonnable de renvoyer le dossier au même Conseil de discipline à la lumière du critère pertinent applicable¹⁶.

[58] Une dernière mais importante question se pose en l'espèce : l'art. 529 C.p.c. (c. C-25.01) restreint-il les réparations que le tribunal peut prononcer lorsqu'il décide de réviser ou d'annuler la décision d'un organisme administratif? Les dispositions pertinentes du nouvel article 529 se lisent ainsi :

529. La Cour supérieure saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire peut, selon l'objet du pourvoi, prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes:

[...]

2° évoquer, à la demande d'une partie, une affaire pendante devant une juridiction ou réviser ou annuler le jugement rendu par une telle juridiction ou une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec si la juridiction, l'organisme ou la personne a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave; [...]

[59] Les commentaires de la ministre de la Justice portant sur cet article du nouveau *Code de procédure civile* confirment qu'il regroupe et simplifie les dispositions antérieures en instituant le pourvoi en contrôle judiciaire :

Cet article et les suivants prévoient la procédure applicable à l'exercice par la Cour supérieure du pouvoir général de contrôle judiciaire qui lui est reconnu par l'article 34 du Code. L'article regroupe et simplifie les dispositions antérieures en instituant le pourvoi en contrôle judiciaire, lequel recoupe les actions et requêtes qui étaient visées par les anciens articles 33, 848, 844 et 838 du code antérieur, à savoir : l'action directe en nullité, la requête en évocation ou en révision, la requête en *mandamus* et en *quo warranto* et, sous certains aspects de droit public, la requête pour jugement déclaratoire qui était prévue à l'article 453 de l'ancien code.

Le pourvoi en contrôle judiciaire est dorénavant la seule procédure utile soit pour faire déclarer inapplicable, invalide ou inopérante une règle de droit, soit pour évoquer une affaire ou faire réviser un jugement ou une décision, soit pour enjoindre à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige s'il n'est pas de nature purement privée ou encore pour destituer de sa fonction publique une personne qui l'occupe sans droit. [...]¹⁷

¹⁶ Voir notamment *Collège Lasalle inc., Re* : 2002 CanLII 41277, [2002] R.J.Q. 2917 (QC CA), par. 60, où le juge en chef Robert, pour la Cour, énonce que la norme à appliquer est la suivante : une personne raisonnablement bien informée pourrait-elle entretenir une crainte appuyée sur des faits et non sur de simples soupçons que la décision arbitrale pourrait être entachée de partialité?

¹⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires de la ministre de la Justice. Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 387-388.

[60] Il est acquis que lorsque le tribunal révisé ou annule une décision prise par un organisme administratif, il a le pouvoir d'accorder toute réparation appropriée selon les circonstances de l'espèce. Par exemple, renvoi avec directives : *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12, 2015 1 R.C.S. 613, par. 81; *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*, 2013 CSC 46, [2013] 3 R.C.S. 125, par. 44-48; accorder une exemption : *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, [2011] 3 R.C.S. 134, par. 141-153; rejeter la plainte : *Desbiens c. Compagnie Wal-Mart Canada*, 2009 CSC 55, [2009] 3 R.C.S. 540, par. 10; rendre la décision qui aurait dû être rendue : *Giguère c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 1, [2004] 1 R.C.S. 3.

[61] Après analyse, le tribunal conclut que l'absence du mot « notamment » dans la phrase « prononcer l'une ou l'autre des conclusions suivantes » de l'alinéa liminaire de l'art. 529 C.p.c. et le libellé du paragraphe 2° de cet alinéa n'ont pas pour effet de restreindre la compétence inhérente de la Cour supérieure d'accorder toute réparation qu'elle juge appropriée, selon les circonstances, dans le cas où elle décide de réviser ou d'annuler un jugement rendu ou une décision prise par un organisme administratif.

[62] Le législateur québécois peut certes, sur le plan constitutionnel, restreindre le contrôle judiciaire aux questions de compétence¹⁸, mais il aurait fallu un libellé beaucoup plus clair pour que le tribunal puisse conclure que le nouvel article 529 restreigne de quelque façon que ce soit son pouvoir d'accorder les réparations appropriées lorsqu'il tranche un pourvoi en contrôle judiciaire. La compétence des cours supérieures provinciales ne peut être amoindrie que si une disposition législative claire le prévoit expressément : *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, par. 42. Or, l'art. 529 C.p.c. (c. C-25.01) n'est pas une telle disposition législative.

[63] Enfin, l'art. 34 C.p.c. (c. C-25.01), qui confirme que la Cour supérieure est investie d'un pouvoir général de contrôle judiciaire, et l'art. 49 C.p.c. (c. C-25.01) qui édicte que la Cour supérieure a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, confirment sans équivoque eux aussi que l'article 529 du nouveau Code n'a pas pour effet de restreindre la compétence et les pouvoirs de la Cour supérieure lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en contrôle judiciaire.

¹⁸ *Crevier c. P.G. (Québec) et al.*, [1981] 2 R.C.S. 220.

v

[64] La présente affaire illustre parfaitement l'importance du contexte lorsqu'on applique la norme de la raisonnable telle que définie dans l'arrêt *Dunsmuir*, par. 47. En effet, le Conseil pouvait, en principe, prendre trois décisions pour disposer de la requête en rejet du demandeur : (1) l'accueillir; (2) la rejeter; ou (3) la déclarer prématurée pour ensuite la trancher au fond. Toutefois, le contexte dans lequel a été présentée cette requête, soit avant la présentation de la défense, restreignait à deux le nombre de décisions possibles acceptables pouvant se justifier au regard de la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et du droit à une défense pleine et entière : (1) accueillir la requête ou (2) la rejeter. La troisième, soit celle de reporter au fond la décision sur cette requête, ne fait pas partie des décisions acceptables et justifiables étant donné le contexte dans lequel la requête en rejet a été présentée par le demandeur qui a le droit de connaître le véritable sort de sa requête avant de présenter sa défense.

[65] En somme, le tribunal est d'avis que le Conseil, en rejetant la requête en rejet du demandeur parce que prématurée, a rendu une décision déraisonnable puisque celle-ci n'appartient pas à la gamme des décisions possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit applicables dans les circonstances.

[66] De plus, la décision du Conseil viole la règle d'équité procédurale *audi alteram partem* et le droit à une défense pleine et entière, droits dont jouit le demandeur. Ce dernier a le droit de connaître la décision du Conseil sur sa requête en rejet de la plainte *avant* qu'il ne soit obligé de présenter sa défense à la plainte disciplinaire logée contre lui. Ces violations graves touchant au processus rendent nécessairement la décision du Conseil inéquitable et donc illégale.

[67] En conséquence, il y a lieu d'accueillir en partie la demande en révision judiciaire du Dr Giroux, d'annuler la décision rendue par le Conseil le 13 mai 2015 et de retourner le dossier à ce dernier afin qu'il tranche la requête en rejet du Dr Giroux, en répondant affirmativement ou négativement à chacune des deux questions suivantes : (1) Si l'allégué suivant, mentionné par le plaignant – défendeur en l'instance –, dans le chef de la plainte que « monsieur M.R., un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières CHRTR » est un élément essentiel de l'infraction? et (2) s'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, selon les prétentions de l'intimé – le demandeur en l'instance?

[68] Enfin, un mot sur les frais. Il est manifeste qu'en principe le procureur du demandeur a droit aux frais de justice. Toutefois, le professionnalisme et la collaboration du procureur du défendeur militent en faveur de la mitigation des frais. En conséquence, le tribunal estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande du Dr Giroux, mais sans frais de justice¹⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision judiciaire du demandeur;

[70] **ANNULE** la décision rendue par le Conseil de discipline du Collège des médecins le 13 mai 2015 dans le dossier no 24-13-00796;

[71] **RENVOIE** le dossier à ce même Conseil de discipline afin qu'il tranche au fond la requête en rejet du demandeur fondée sur l'art. 143.1 du *Code des professions*, à la lumière des motifs du présent jugement;

[72] **LE TOUT**, sans frais de justice.

GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Sarto Landry
Pour le demandeur

M^e Jacques Prévost
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU, S.E.N.C.
Pour le défendeur

¹⁹ Voir l'art. 340 C.p.c. (c. C-25.01).